

**DECISION N° 005/DCC/EL/PR/16
DU 04 AVRIL 2016**

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SCRUTIN DU 20 MARS 2016**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Réunie le 4 avril 2016 pour examiner, aux fins de proclamation des résultats définitifs, les résultats provisoires de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 tels que consignés dans les procès-verbaux des opérations électorales et dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République et transmis par le président de la commission nationale électorale indépendante suivant lettre en date, à Brazzaville, du 26 mars 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu la délibération n° 001/DEL/CC/16 du 27 janvier 2016 relative à la régularité de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la décision n° 004/DCC/EL/PR/16 du 24 février 2016 arrêtant la liste définitive des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales et les formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République tels que transmis par le président de la Commission nationale électorale indépendante aux fins de proclamation des résultats définitifs de ladite élection ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que par décision n°004/DCC/EL/PR/16 du 24 février 2016, la Cour constitutionnelle a arrêté la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016, comme suit :

1. Monsieur SASSOU-N'GUESSO Denis
2. Monsieur NGANGUIA ENGAMBE Anguios
3. Monsieur TSATY-MABIALA Pascal
4. Monsieur MOKOKO Jean Marie Michel
5. Monsieur OKOMBI SALISSA André
6. Monsieur KOLELAS Parfait Guy Brice
7. Madame MUNARI née MABONDZOT Claudine
8. Monsieur KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph
9. Monsieur MBOUSSI NGOUARI Michel

Considérant qu'aux termes de l'article 176 de la Constitution du 25 octobre 2015, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du président de la

République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin ;

Considérant que, selon l'article 72 alinéa premier de la Constitution, le délai de contestation de l'élection du président de la République est de cinq jours suivant la proclamation des résultats provisoires de l'élection du président de la République ;

Considérant que, de même, l'article 53 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce que l'élection du président de la République peut être contestée, devant la Cour constitutionnelle, dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le ministre en charge des élections ;

Considérant qu'en cas de contestation, l'article 72 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine et proclame les résultats définitifs;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 20 mars 2016 ; que les résultats provisoires de l'élection du président de la République ont été publiés le 24 mars 2016 ; que le délai de dépôt des recours a expiré le 29 mars 2016 ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 176 de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose, en ses alinéas 1 et 2, que « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin. » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les contestations et proclamer les résultats définitifs de l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

II. SUR LES RECLAMATIONS

Considérant qu'en application des dispositions des articles 72 de la Constitution et 53 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 ci-dessus visée, la Cour constitutionnelle a enregistré une seule requête en contestation de l'élection du président de la République déposée le 30 mars 2016 par monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait qui demande à la haute juridiction constitutionnelle :

- En la forme, de déclarer recevable son action ;
- Au fond, de reformuler les résultats du Pool, de Pointe-Noire et de Brazzaville puis d'annuler les résultats du scrutin du 20 mars 2016 dans le 6^{ème}

arrondissement de Brazzaville et dans les départements de la Likouala et de la Cuvette ou, à défaut, d'ordonner toutes mesures d'instruction pour la manifestation de la vérité ;

Considérant que le requérant, monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait, affirme qu'il était candidat à l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Qu'il conteste les résultats provisoires de l'élection proclamés par le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation le 24 mars 2016 desquels il résulte que monsieur Denis SASSOU- N'GUESSO est élu au premier tour ;

Qu'il allègue la violation des dispositions des articles 25, 26 et 71 de la Constitution relatifs, respectivement, à la liberté d'opinion, de l'information et de la communication, à la liberté d'accès aux sources d'information, à la garantie du secret des correspondances, des télécommunications et aux conditions requises pour une élection libre, transparente, juste et régulière ;

Qu'il constate plusieurs disparités entre les résultats provisoires publiés et ceux de certains bureaux de vote, notamment de deux bureaux de vote à Bacongo ;

Qu'il sollicite, par conséquent, la reformulation de ces résultats ;

Qu'il allègue, par ailleurs, que les suffrages exprimés à l'arrondissement 6 Talangaï, dans les départements de la Likouala et de la Cuvette sont augmentés ;

III - SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1 - Sur le délai de contestation des résultats de l'élection du président de la République

Considérant que le requérant demande que sa requête soit déclarée recevable sur le fondement des dispositions combinées des articles 53 et 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en complément de sa requête du 29 mars 2016 déposée au greffe de la Cour constitutionnelle un jour après sa rédaction, soit le 30 mars 2016 et enregistrée le même jour, le requérant a, par lettre du 31 mars 2016, adressé à la Cour un autre bordereau de pièces et sollicité la communication de ces documents au président élu, monsieur Denis SASSOU-N'GUESSO, « pour respecter le principe du contradictoire », écrit-il ;

Considérant que l'article 53 alinéa premier de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 susvisée, invoqué par le requérant, monsieur KOLELAS Guy Brice

Parfait, dispose : « L'élection du président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le ministre en charge des élections » ;

Considérant que le délai de cinq jours invoqué par le requérant pour justifier la recevabilité de sa requête est prévu à l'article 72 alinéa premier de la Constitution du 25 octobre 2015 ; qu'il commence à courir, selon l'article 53 alinéa premier précité de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 susmentionnée, le jour suivant la publication des résultats provisoires par le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ;

Que les résultats provisoires de l'élection du président de la République ayant été publiés le 24 mars 2016, le « jour suivant » dont fait état la disposition légale citée ci-dessus est celui du 25 mars 2016 ;

Que la computation du délai de cinq jours couvre, donc, la période comprise entre le 25 et le 29 mars 2016 inclus ;

Considérant que les candidats ou leurs représentants, les partis politiques ou groupements politiques, titulaires du droit de contester l'élection du président de la République que leur reconnaît l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et désireux d'exercer des recours devant le juge constitutionnel en vue de contester l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016, sont, par conséquent, soumis au respect du délai incompressible de cinq jours commençant à courir le 25 mars pour s'achever le 29 mars 2016 ;

Considérant que le requérant, en la personne de monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait, bien qu'ayant daté sa requête le 29 mars 2016, qui est le dernier jour du délai de dépôt des requêtes en contestation des résultats de l'élection à la présidence de la République, ne l'avait pas déposée, à cette date ultime, à la Cour constitutionnelle ; qu'il a, par contre, laissé écouler le délai légal de cinq jours, qui a expiré le jour de la rédaction de sa requête, non encore remise à la haute juridiction constitutionnelle, pour la déposer le lendemain 30 mars 2016, au greffe de la Cour constitutionnelle, comme en fait foi le cachet de ce service comportant les inscriptions ci-après :

« Cour constitutionnelle du Congo

« Arrivée le : 30/03/16

« Enreg.S/n° CC-SG 005 » ;

Que le requérant confirme, d'ailleurs, la date de dépôt de sa requête le 30 mars 2016 donc hors délai prescrit par les articles 72 alinéa premier de la Constitution et 53 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 indiquée ci-devant ;

qu'il ressort, en outre, de sa lettre complémentaire du 31 mars 2016 enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle, le même jour, ce qui suit : « j'ai hier déposé une requête aux fins de contestation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 20 mars 2016, enregistrée au secrétariat général de la Cour au n° CC-SG-005 » ; qu'il démontre, par cette affirmation, qu'il a exercé son recours tardivement, et donc, en dehors de la période légale de cinq jours ;

Considérant qu'il y a lieu de dire que le requérant, qui n'a pas déposé sa requête dans le délai constitutionnel de cinq jours, comme explicité ci-haut, encourt forclusion ;

2 – Sur l'irrégularité entachant la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine « d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession « et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée.

« La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour « l'annulation.

« A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et « d'enregistrement » ;

Considérant que si le requérant, se référant audit article, a indiqué toutes les mentions exigées par cette disposition aux alinéas 1, 2 et 3, il demeure, toutefois, qu'il a omis de soumettre sa requête aux frais de timbre et d'enregistrement ; qu'il s'agit là d'un manquement à l'accomplissement d'une formalité substantielle dont le défaut expose la requête aux fins de contestation des résultats de l'élection aux fonctions de président de la République à l'irrecevabilité comme sanction prévue à l'article 56 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 sus indiquée ;

Considérant, au total, que la requête de monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait, datée le 29 mars 2016 mais déposée à la Cour constitutionnelle le 30 mars 2016, et donc, le lendemain de l'expiration du délai constitutionnel accordé aux candidats à l'élection du président de la République pour contester les résultats du scrutin, en méconnaissance des articles 72 alinéa premier de la Constitution du 25 octobre 2015, 53 alinéa premier et 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, n'est pas recevable ;

Considérant que le défaut de recevabilité de la requête constitue, par conséquent, un obstacle à l'examen, par la Cour constitutionnelle, des questions de fond soulevées dans la requête de monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;

IV. SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, SCRUTIN DU 20 MARS 2016

Considérant qu'aux fins de vérification de la réalité des suffrages exprimés au profit de chaque candidat aux fonctions de président de la République ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé à l'examen des procès-verbaux des opérations électorales et des formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires de l'élection du président de la République tels que transmis par le président de la Commission nationale électorale indépendante ;

Considérant que, de ce qui précède, les résultats définitifs de l'élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016, se présentent ainsi qu'il suit :

- Electeurs inscrits : 2.161.839 ;
- Votants : 1.489.961
- Bulletins nuls : 96.171
- Suffrages exprimés : 1.393.790 ;
- Taux de participation : 68,92%.

Ont obtenu :

1. SASSOU N'GUESSO Denis : 838.922 voix, soit 60,19%
2. NGANGUIA ENGAMBE Anguios : 2.905 voix soit 0,21%
3. TSATY-MABIALA Pascal : 65.025 voix soit 4,67%
4. MOKOKO Jean Marie Michel : 191.562 voix soit 13,74%
5. OKOMBI SALISSA André : 57.373 voix soit 4,12%
6. KOLELAS Parfait Guy Brice : 209.632 voix soit 15,04%
7. MUNARI née MABONDZOT Claudine : 21.530 soit 1,54%
8. KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph : 3540 voix soit 0,25%
9. MBOUSSI NGOUARI Michel : 3301 voix soit 0,24%

Considérant qu'au regard des suffrages exprimés à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, la majorité absolue requise pour

être élu dès le premier tour du scrutin se situe à six cent quatre-vingt seize mille huit cent quatre-vingt seize (696.896) voix ;

Considérant que le candidat SASSOU N’GUESSO Denis, ayant obtenu huit cent trente huit mille neuf cent vingt-deux (838. 922) voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour du scrutin présidentiel du 20 mars 2016, est déclaré élu Président de la République.

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur KOLELAS Guy Brice Parfait n’est pas recevable.

Article 3 - Les résultats définitifs de l’élection du président de la République, scrutin du 20 mars 2016 sont, ainsi, proclamés :

- Electeurs inscrits : 2.161.839 ;
- Votants : 1.489. 961 ;
- Bulletins nuls : 96. 171 ;
- Suffrages exprimés : 1.393. 790 ;
- Taux de participation : 68,92%.

Ont obtenu :

1. SASSOU N’GUESSO Denis : 838. 922 voix, soit 60,19%
2. NGANGUIA ENGAMBE Anguios : 2.905 voix soit 0,21%
3. TSATY-MABIALA Pascal : 65.025 voix soit 4,67%
4. MOKOKO Jean Marie Michel : 191.562 voix soit 13, 74%
5. OKOMBI SALISSA André : 57.373 voix soit 4,12%
6. KOLELAS Parfait Guy Brice : 209.632 voix soit 15,04%
7. MUNARI née MABONDZOT Claudine : 21.530 soit 1,54%
8. KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph : 3540 voix soit 0,25%
9. MBOUSSI NGOUARI Michel : 3301 voix soit 0,24%

Article 4 – Le candidat Denis SASSOU NGUESSO ayant obtenu huit cent trente huit mille neuf cent vingt-deux (838. 922) voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour du scrutin présidentiel du 20 mars 2016, est déclaré élu Président de la République.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au président de la République élu, aux candidats non élus, au ministre de l’Intérieur et de la décentralisation, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 4 avril 2016 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général